



Bruxelles, le 4 octobre 2016
(OR. en)

12724/16

Dossiers interinstitutionnels:

2016/0133 (COD)

2016/0222 (COD)

2016/0223 (COD)

2016/0224 (COD)

ASILE 39
CODEC 1350

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: 8715/1/16 REV 1 ASILE 11 CODEC 613
11318/1/16 REV 1 ASILE 28 CODEC 1078
11316/16 ASILE 26 CODEC 1076 + ADD 1
11317/16 ASILE 27 CODEC 1077 + ADD 1 + ADD 2

Objet:

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (première lecture)
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (première lecture)
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (première lecture)
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (première lecture)

= Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. À la suite de sa communication du 6 avril 2016 (intitulée "Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légales en Europe")¹ concernant la réforme du régime d'asile européen commun (RAEC), la Commission a présenté
 - le 11 mai 2016, une **première série de propositions législatives**, comprenant:
 - une refonte du règlement de Dublin établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (doc. 8715/16);
 - un règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, remplaçant le règlement portant création de l'EASO (doc. 8742/16);
 - une refonte du règlement relatif à la création d'"Eurodac" (doc. 8765/16);
 - le 18 juillet 2016, une **deuxième série de propositions législatives**, comprenant:
 - un règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'UE (remplaçant la directive sur les procédures d'asile) (doc. 11317/16 + ADD 1 + ADD 2);
 - un règlement relatif aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) (doc. 11316/16 + ADD 1);
 - une refonte de la directive sur les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (doc. 11318/1/16 REV 1);
 - un règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation (doc. 11313/16).
2. Selon la Commission, les **objectifs généraux** de ces deux séries de propositions sont les suivants:
 - améliorer le fonctionnement du RAEC en supprimant les différences de traitement dont font l'objet les demandeurs d'asile et les différences entre les taux de reconnaissance d'un État membre à l'autre,
 - réduire les mouvements secondaires et contribuer à une répartition plus équitable entre les États membres de la responsabilité d'offrir une protection à ceux qui en ont besoin.

¹ Doc 7665/16.

3. La réforme du RAEC constitue une **priorité** pour la présidence slovaque, qui vise à progresser autant que faire se peut sur le plus grand nombre possible de propositions. En particulier, le fait qu'elle ait planifié dix-sept jours de réunion du groupe "Asile" jusqu'à la fin de son mandat témoigne de la priorité qu'elle accorde à ce dossier. Bien que la Commission ait présenté la réforme proposée en deux temps, la présidence considère les sept propositions présentées comme relevant d'une même action législative complexe.
4. À ce jour, la présidence a concentré ses travaux sur l'examen des trois premières propositions (règlement de Dublin, règlement Eurodac et règlement relatif à l'Agence pour l'asile) et, après un délai destiné à permettre une analyse approfondie des propositions législatives présentées en juillet, elle a lancé en parallèle les discussions sur l'ensemble des propositions restantes. D'importants progrès ont déjà été réalisés en ce qui concerne le règlement Eurodac et le règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (doc. 12726/16).
5. Les actes législatifs proposés sont soumis à la **procédure législative ordinaire**².

II. RÈGLEMENT DE DUBLIN

6. À ce jour, le groupe "Asile" a **examiné quarante articles** de la proposition (art. 1 à 38 et 44 et 45) lors des ses réunions des 26 mai, 14 juin, 15 juillet, 7 et 28 septembre 2016.
7. Si la plupart des États membres ont émis des **réserves générales d'examen**, la majorité des délégations est convenue de la **nécessité de réformer les règles de Dublin en vigueur et soutient deux des principaux objectifs du règlement**, à savoir: une procédure plus rapide et efficace de détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile et la prévention des mouvements secondaires.

² Les rapporteurs du Parlement européen sont,

- pour le règlement de Dublin: Cecilia WIKSTROM (ALDE, SE);
- pour la directive sur les conditions d'accueil: Sophie IN'T VELD (ALDE, SE);
- pour le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: Tanja FAJON (S&D, SI);
- pour le règlement sur les procédures d'asile: Laura FERRARA (EFDD, IT).

8. Parmi les préoccupations exprimées à ce jour par les délégations figurent les suivantes:
- le fait qu'un seul État membre soit responsable de l'examen des demandes d'asile et la suppression des dispositions relatives à la cessation de la responsabilité;
 - l'obligation, pour les États membres dans lesquels la demande est introduite, de procéder à certaines vérifications avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable,
 - la définition des "membres de la famille";
 - la modification des règles relatives aux voies de recours;
 - des délais plus courts pour les placements en rétention et les transferts;
 - le mécanisme d'attribution correcteur et la contribution financière de solidarité;
 - des questions pratiques, opérationnelles et financières concernant le nouveau système automatisé.

III. PROPOSITIONS LÉGISLATIVES PRÉSENTÉES EN JUILLET

9. La Commission a fait une présentation générale des propositions soumises en juillet lors de la réunion du groupe "Asile" du 15 juillet 2016, puis une présentation plus détaillée lors de la réunion du groupe du 29 septembre 2016, qui a été suivie d'une discussion au cours de laquelle les États membres ont pu exprimer leurs **positions initiales**.
10. La plupart des délégations ont formulé des **réserves générales d'examen**. Malgré le caractère encore préliminaire des points de vue exprimés par les États membres, il est ressorti des discussions que les délégations étaient **globalement favorables** aux objectifs de chacune des propositions. Néanmoins, les délégations ont fait part de **certaines préoccupations ou de certains doutes**. Elles ont notamment indiqué être préoccupées par la charge financière et administrative qui pourrait directement découler de certaines des propositions de la Commission. D'autres préoccupations concernent notamment les points suivants:

a) Directive sur les conditions d'accueil

- l'obligation faite aux États membres d'élaborer et de mettre régulièrement à jour des plans d'urgence pour garantir un accueil adapté des demandeurs dans les cas où les États membres sont confrontés à un nombre disproportionné de demandes;
- l'obligation faite aux États membres de tenir compte, dans le cadre de la surveillance et du contrôle de leur régime d'accueil, des normes communes et des indicateurs relatifs aux conditions d'accueil;
- l'obligation faite aux États membres de désigner un tuteur chargé de représenter et d'assister les mineurs non accompagnés;
- l'égalité de traitement des demandeurs dans l'UE en matière d'accès au marché du travail, le même niveau de sécurité sociale, un délai d'accès au marché du travail ramené de neuf à six mois;
- le mécanisme de sanctions en cas de mouvements secondaires.

b) Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

- les réexamens systématiques et réguliers obligatoires du statut conféré par la protection;
- les sanctions visant à réduire les mouvements secondaires;
- l'obligation faite aux États membres de tenir compte de l'analyse commune et des orientations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur la situation dans le pays d'origine;
- le choix de l'instrument juridique (un règlement plutôt qu'une directive).

c) Règlement sur les procédures

- une procédure en trois étapes différentes (procédure administrative, procédure ordinaire ou accélérée; procédure de recours);
- des délais plus courts; des systèmes de tutelle; une assistance juridique gratuite à toutes les étapes de la procédure;
- le mécanisme de sanctions;
- le choix de l'instrument juridique (un règlement plutôt qu'une directive).

IV. CONCLUSION

11. La présidence entend clôturer l'examen technique initial du règlement de Dublin, présenter de nouvelles propositions de compromis que le groupe examinera prochainement et, le cas échéant, tenir des débats d'orientation constructifs sur cette proposition aux niveaux du Coreper et du Conseil. Compte tenu des liens étroits qui existent entre le règlement de Dublin et les autres propositions de la série de propositions législatives présentées en juillet, en particulier le règlement sur les procédures d'asile, la directive sur les conditions d'accueil et le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la présidence estime qu'il est très important d'examiner ces dossiers en parallèle. La présidence prévoit dès lors de lancer prochainement leur examen technique au sein du groupe "Asile". Dans le même temps, la présidence lancera l'examen technique initial du projet de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation. De l'avis de la présidence, cette proposition n'a pas de liens techniques notables avec les autres propositions de la série, ce qui devrait permettre de faire progresser rapidement les travaux la concernant.
12. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper et le Conseil sont invités à:
- a) prendre note du présent rapport sur l'état des travaux;
 - b) approuver l'approche à trois niveaux proposée par la présidence slovaque pour l'examen du train de mesures sur la réforme du RAEC:
 - concentrer les travaux sur l'examen du règlement Eurodac et du règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin de réaliser des progrès en vue d'une orientation générale du Conseil d'ici la fin de la présidence;
 - parallèlement, mener des discussions sur le règlement de Dublin, le règlement sur les procédures d'asile, la directive sur les conditions d'accueil et le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile;
 - simultanément, lancer l'examen technique du règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation.